



DEAUVILLE

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20260624-S-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2026.

Présents : Philippe AUGIER, Maire ; Guillaume CAPARD, Véronique BOURNÉ, Philippe BEHUET, Catherine PERCHEY, Pascal LEBLANC, Françoise HOM, Pierre-Alain MICHE de MALLERAY, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Adjoints au Maire ; Florence GALERANT, Chantal AUVRAY, Marie-Christine COURBET, Céline MALLET, Jean-Guillaume d'ORNANO, Lydie BERTHELOT, Karine SIX, Christophe LOGRE, Eric COUDERT, Johan ABOUT, Pierre BRETON, Cyrille MAUPAS, Yohan ENGEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Marie-Christine HUAU, ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ ; David EZVAN, ayant donné pouvoir à Pascal LEBLANC ; Arnaud HADIDA, ayant donné pouvoir à Lydie BERTHELOT ; Victoria EUDE-JACQUOT, ayant donné pouvoir à Karine SIX ; Marie-Catherine FORRAY, ayant donné pouvoir à Cyrille MAUPAS.

Secrétaire élu : Pierre BRETON.

N° 5

TAXE DE SEJOUR : CONDITIONS DE COLLECTE ET TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027 – AUTORISATION

La loi de finances pour l'année 2021 et les articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que les délibérations de fixation ou de révision des tarifs doivent être désormais approuvées avant le 1er juillet de l'année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante.

Aux termes de l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac ».

L'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac est de + 0,9% pour 2025 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2027, compte tenu de ce taux d'évolution, la revalorisation des limites tarifaires du barème n'apporte pas d'évolution des tarifs par rapport à ceux délibérés pour 2026 pour les différentes catégories d'hébergements.

Il est à préciser que pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de la loi de finances pour 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par le Conseil Municipal.

Au vu de ces éléments, la Ville doit donc délibérer sur les conditions de collecte et les tarifs et taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions suivantes :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, et L5211-21 ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu les délibérations du conseil départemental du Calvados en date du 04 mars 2025 et du 23 juin 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Deauville et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027 hormis la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie qui reste en vigueur.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire de la Ville de Deauville :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées selon l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Calvados, par délibérations en date du 4 mars 2025 et du 23 juin 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Deauville pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergements	Tarif Normal par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,60 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,60 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,70 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	1,00 €

Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service financier/taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service financier/taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 20 février pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 janvier,
- avant le 20 mars pour les taxes perçues du 1^{er} février au 28 février,
- avant le 20 avril pour les taxes perçues du 1^{er} mars au 31 mars,
- avant le 20 mai pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 avril,
- avant le 20 juin pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 mai,
- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 juin,
- avant le 20 août pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 juillet,
- avant le 20 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} août au 31 août,
- avant le 20 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 septembre,
- avant le 20 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 octobre,
- avant le 20 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 30 novembre,

- avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Deauville.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, et L5211-21 ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu les délibérations du conseil départemental du Calvados en date du 04 mars 2025 et du 23 juin 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Deauville et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027 hormis la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie qui reste en vigueur.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire de la Ville de Deauville :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,

- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées selon l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Calvados, par délibérations en date du 4 mars 2025 et du 23 juin 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Deauville pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergements	Tarif Normal par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,60 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,60 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,70 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	1,00 €

Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service financier/taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service financier/taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 20 février pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 janvier,
- avant le 20 mars pour les taxes perçues du 1^{er} février au 28 février,
- avant le 20 avril pour les taxes perçues du 1^{er} mars au 31 mars,
- avant le 20 mai pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 avril,
- avant le 20 juin pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 mai,
- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 juin,
- avant le 20 août pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 juillet,
- avant le 20 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} août au 31 août,
- avant le 20 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 septembre,
- avant le 20 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 octobre,
- avant le 20 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 30 novembre,

- avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Deauville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,



Philippe AUGIER